

Choftim

*Les villes de refuge et le Machia'h
(Discours du Rabbi, Likouteï Si'hot, tome 34, page 114)*

L'un des versets dont les mots forment le nom d'Elloul, figurant dans la Parchat Michpatim, est : « il ne l'a pas recherché et D.ieu l'a placé dans sa main(1). Je te fixerai un endroit dans lequel il se réfugiera(2) ». Ce verset, se référant à celui qui a commis un crime par inadvertance, lui fait obligation de se rendre dans une ville de refuge, afin de se préserver du « vengeur du sang », un proche parent de la victime(3).

Il nous faut donc comprendre la relation qui existe entre la Mitsva des villes de refuge, le mois d'Elloul et la délivrance future(4). De fait, la Torah évoque ces villes de refuge, à différentes références, y compris dans la Parchat Choftim.

Au préalable, la Torah définissait les six villes de refuge qui ont d'ores et déjà été construites, trois que Moché sépara sur l'autre rive du Jourdain et consacra à cette effet, trois autres qui se trouvent en Erets Israël(5), l'Injonction de les construire figurant dans cette Parchat Choftim. Par la suite, les enfants d'Israël les construisirent effectivement.

Mais, on trouve aussi une autre Injonction, figurant également dans la Parchat Choftim, qui n'a pas encore été suivie d'effet : « Si(6) l'Éternel élargit ta frontière... et te donne toute la terre qu'Il a promise à tes ancêtres », ce qui inclut les territoires des Kini, Knizi et Kadmoni, « tu ajouteras trois autres villes à ces trois-là »(7).

Est-il concevable qu'une Injonction énoncée dans la Torah ne soit pas suivie d'effet ? Le Rambam répond à cette question : « Cela ne s'est jamais réalisé. Or, le Saint béni soit-Il n'a pas émis une Injonction en vain ». Le Rambam en conclut que la Mitsva des villes de refuge ne sera accomplie à la perfection qu'avec la venue du Machia'h. C'est alors que le Saint béni soit-Il élargira les frontières d'Israël. De ce fait, celui qui ne croit pas à la délivrance messianique rejette l'ensemble de la Torah et Moché, notre maître(8).

Le Rambam cite également deux autres preuves de la venue du Machia'h, figurant dans la Torah. La première est la promesse du rassemblement des exilés : « L'Éternel fera revenir ta captivité... Si tu es repoussé à l'extrémité des cieux, Il te rassemblera de là-bas ». La seconde apparaît dans la prophétie de Bilaam : « Une étoile a fait son chemin de Yaakov et une verge s'est dressée d'Israël... », portant sur la royauté de David et sur celle du Machia'h, descendant de David(9).

Pourquoi le Rambam doit-il mentionner trois preuves(10) ? Quelle est la spécificité de chacune et qu'apporte-t-elle aux deux autres ? La prophétie de Bilaam est énoncée d'une manière allusive. Un commentaire est donc nécessaire pour comprendre qu'elle se rapporte à la délivrance.

C'est pour cette raison que le Rambam rappelle également la promesse du rassemblement des exilés, qui est clairement énoncée dans la Torah et qui, elle, n'a besoin d'aucun commentaire, d'aucune explication. Cependant, cette promesse indique que D.ieu libèrera les Juifs de l'exil, sans préciser qu'Il enverra un homme pour cela, le Machia'h. Aussi, le Rambam rapporte-t-il la prophétie de Bilaam, relative au roi Machia'h.

Qu'ajoute à tout cela la preuve des villes de refuge ? Quelle est la précision supplémentaire qui est introduite en la citant ? La Torah demande, quand la Terre sainte sera élargie, lors de la venue du Machia'h, de construire d'autres villes de refuge et c'est précisément l'idée nouvelle qui est

introduite ici : la venue du Machia'h n'est pas uniquement une promesse ou une prophétie. C'est aussi une modalité d'application d'une Mitsva(11) et cette précision est importante.

En effet, une promesse et une prophétie peuvent changer selon les actions des hommes, leurs mérites ou leur absence de mérites. Une Mitsva, en revanche, est éternelle, immuable et elle ne peut pas être modifiée. En conséquence, quand la délivrance est un aspect d'une Mitsva de la Torah, elle devient une certitude qui ne peut pas être modifiée.

Il est donc impossible de considérer la délivrance comme une simple allégorie, ou bien qu'elle se réalisera uniquement dans la dimension spirituelle, car elle est nécessaire à l'application d'une Mitsva de la Torah. Aucune autre interprétation n'est concevable. Tout comme les autres Mitsvot doivent être mises en pratique ici-bas, dans ce monde matériel, il en est de même également pour celle-ci(12).

Il nous faut encore comprendre pourquoi cette notion n'a pas été introduite par une autre Mitsva. Pourquoi avoir choisi précisément celle des villes de refuge pour indiquer que la délivrance est partie intégrante d'une Mitsva de la Torah ?

L'explication est la suivante(13). Une ville de refuge a pour objet de protéger l'homme du « vengeur du sang ». Cet homme qui a commis un crime par inadvertance doit quitter sa ville, sa famille, ses amis et s'exiler dans une ville de refuge. C'est de cette façon qu'il obtient l'expiation de sa faute, commise sans le vouloir.

De la même façon, la période de la délivrance est, d'une certaine façon, une « ville de refuge », une période en laquelle les Juifs seront protégés du mauvais penchant, car le Saint béni soit-Il le fera disparaître(14). Alors, toutes les fautes du peuple d'Israël seront rachetées.

Or, il en est de même également pour le mois d'Elloul, qui est, lui aussi, une « ville de refuge », l'occasion de marquer un temps d'arrêt et de parvenir à la Techouva. C'est pour cette raison qu'un verset dont les mots forment le nom d'Elloul se réfère aux villes de refuge(15).

La Mitsva des villes de refuge fait la preuve que la délivrance est partie intégrante d'une Mitsva de la Torah et qu'en conséquence, elle se réalisera avec certitude, au sens le plus littéral. Le mois d'Elloul est celui de la Techouva et des bonnes actions(16), qui permettent d'être inscrit et scellé pour une bonne et douce année, une année de délivrance complète.

Notes

(1) Ce verset fait référence à un crime commis par inadvertance.

(2) C'est le principe d'une ville de refuge.

(3) Désireux de venger le sang qui a été versé.

(4) Elle sera une délivrance collective, somme de toutes les délivrances individuelles, qui sont comparables à la protection qu'un homme reçoit dans une ville de refuge.

(5) Et, furent définies à l'époque de Yochoua.

(6) Le « si » doit être lu comme « lorsque ». Il est certain que le Saint béni soit-Il donnera les territoires des Kini, Knizi et Kadmoni, comme Il l'a promis.

(7) Ces trois villes seront construites, plus précisément, dans la première période suivant la venue du Machia'h.

(8) Dès lors que de nombreux Préceptes de la Torah, notamment celui des trois villes de refuge supplémentaires, ne trouveront leur application qu'après la délivrance.

- (9) Dans cette prophétie, la première partie du verset s'applique au roi David et la seconde, au Machia'h.
- (10) Pourquoi une seule n'est-elle pas suffisante ?
- (11) Qui doit s'accomplir, en tout état de cause.
- (12) Or, la venue du Machia'h est une condition nécessaire à son application.
- (13) C'est le rapport qui existe entre la Mitsva des villes de refuge et la délivrance véritable et complète.
- (14) C'est ainsi qu'il est dit : « J'ôterai l'esprit d'impureté de la terre ».
- (15) C'est le moyen de préciser l'un des caractères de ce mois.
- (16) De la Techouva tout d'abord, des bonnes actions ensuite, car c'est grâce à la Techouva que les actions sont bonnes et lumineuses.

* * *